

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylviane.percheron@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\DCTE31C1\Synthron\mise en
demeure\2013\APMD juin 2013.doc

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7, L. 514-1, L. 514-2, R. 512-45 ;

VU le code de l'environnement, livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les Arrêtés préfectoraux complémentaires n° 17606 de 07 février 2005 ; n° 17861 du 20 mars 2006 ; n° 18013 du 15 novembre 2006 ; n° 18137 du 4 juin 2007 ; n° 18588 du 22 juin 2009 ; n° 18798 du 20 mai 2010 ; n° 18962 du 3 mai 2011 ; n° 18963 du 3 mai 2011 ; n° 19113 du 21/11/2011 ; n° 19210 du 11 avril 2012 et n° 19708 du 7 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IPPC, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de substances dangereuses dans les zones Accès Z20, Z20, C549, X20 et A30 qui ne sont pas en rétention : murs fissurés, rétentions fissurées et dégradées ;

CONSIDERANT que des produits de traitement pour les TAR sont stockés en zone Y2 sans dispositif de rétention adapté à ces substances dangereuses liquides ;

CONSIDERANT que des containers de 1 m3 ayant contenu des substances dangereuses liquides sont stockés à proximité de la zone A30 sans dispositif de rétention adapté à ces substances dangereuses liquides ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence notable d'eau dans les rétentions Z19, X10 et Z32 ;

CONSIDERANT que dans les zones de stockage Z5 et X6, il a été constaté la présence de sacs, de fûts dégradés, de fûts rouillés ou renversés;

CONSIDERANT que dans la zone de stockage Z7, il a été constaté la présence de fûts stockés sur des palettes dégradées ne permettant pas d'assurer une stabilité des produits stockés ;

CONSIDERANT que dans les zones de stockage Z5 et Z19, il a été constaté la présence de fûts stockés couchés sur des palettes gerbées en hauteur, ne permettant d'assurer une stabilité des produits stockés ;

CONSIDERANT que dans les zones de stockage Z5 et Z32, il a été constaté la présence de fûts contenant des déchets alors que les zones sont dédiées au stockage de produits finis ou semis-finis.

CONSIDERANT que des produits incompatibles sont stockés sur la même rétention en zone Z5, A30 et X20 ;

CONSIDERANT que le transport des fûts à l'intérieur du site n'est pas effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le reversement accidentel des emballages (absence d'arrimage des fûts.) ;

CONSIDERANT que des produits non étiquetés sont présents dans les zones Z20 (zone stockage de déchets) ;

CONSIDERANT que des fûts sont étiquetés déchets poudre en zone Z32 alors qu'il s'agit des eaux de lavage de l'atomiseur (déchets liquides) ;

CONSIDERANT que la vanne de dépotage du produit EDDHAS-Fe (nommé produit rouge par l'exploitant) n'est pas correctement identifiée ;

CONSIDERANT que les cuves de stockage pleines ou non dégazées ainsi que les canalisations ne disposent pas d'étiquetage du produit stocké ou transporté;

CONSIDERANT que les abords des différentes cuves de stockage, les aires de stockage des produits dangereux et les moyens d'intervention incendie ne sont pas facilement accessibles par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place des dispositions matérielles permettant d'interdire l'utilisation des équipements abandonnés ;

CONSIDERANT que les équipements abandonnés ne sont pas stockés dans un lieu n'entravant pas l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les réacteurs présents au X6 ne sont pas exploités selon des spécifications techniques adéquates : présence d'un film plastique au niveau des piquages de tuyauteries d'addition de produits en lieu et place d'une bride métallique ;

CONSIDERANT que le refroidissement de la cuve de traitement C504 est réalisé en circuit ouvert, au niveau de l'atelier A ;

CONSIDERANT que ces non-conformités conduisent à un amoindrissement de la sûreté des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.2.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyens de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.9.4 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés sur rétention en quantité limitée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.1.8 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.4.4 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.2.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres, porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symboles de danger correspondant aux produits stockés. »

- **au plus tard dans un délai de 14 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.9.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

- **au plus tard dans un délai de 14 jours**, les dispositions de l'article 2§6.4.1 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. »

- **au plus tard dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 2§6.2.5 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Toutes les canalisations porteront clairement la nature et le sens de circulation de fluides transportés. Les vannes, importantes pour la sûreté des installations, seront identifiées par un sigle spécifique et comporteront l'indication de leur position «ouverte» ou «fermée». »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **17 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian POUGET